

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-038538-260

DATE : 15 juin 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE NICOLE TREMBLAY, J.C.S.**

---

**CONSTRUCTION DJL INC.**

Demanderesse

c.

**MICHELIN CHABOT**

Défendeur

---

**JUGEMENT**

---

### APERÇU

[1] Le Tribunal entend une demande afin de faire déclarer le défendeur quérulent. Pour bien saisir la portée de cette demande, il y a lieu de résumer les événements ayant mené aux poursuites entreprises par le défendeur.

[2] Construction DJL inc. (DJL) opère dans le domaine de la construction et l'entretien d'infrastructures de transport<sup>1</sup>.

[3] Monsieur Michelin Chabot (Chabot)<sup>2</sup> est le président et premier actionnaire de Pavage Chabot inc., (Pavage Chabot) laquelle œuvre principalement dans les travaux d'asphaltage<sup>3</sup>.

[4] Pavage Chabot a complété le pavage des bretelles de l'autoroute 50 en obtenant un sous-contrat de DJL vers le 29 avril 2010 (Contrat). Le 20 mai 2010, dans le cadre de l'exécution du Contrat par Pavage Chabot, un accident du travail survient entraînant le décès de monsieur Ronald Chabot, frère de Chabot.

[5] Le 26 septembre 2013, Pavage Chabot initie une requête introductive d'instance (Demande initiale) contre DJL. Elle réclame le paiement de factures impayées en vertu du Contrat, des coûts excédentaires et travaux additionnels, des dommages punitifs et des dommages pour troubles, ennuis et inconvénients<sup>4</sup>.

[6] Parmi ses moyens de défense, DJL soulève la prescription quant à l'introduction de la Demande initiale et le fait que Pavage Chabot ne respecte pas la procédure de réclamation prévue au Contrat.

[7] Afin de contester l'argument de prescription soulevé par DJL, Pavage Chabot dénonce l'état psychologique de Chabot à la suite du décès accidentel de son frère. Chabot invoque une incapacité d'agir ayant pour effet de suspendre le délai de prescription. Un rapport d'expertise confectionné par Dr Hubert Van Gijsegheem soutient l'argument de Pavage Chabot.

[8] Vers le 17 octobre 2013, Me Pierre Lessard comparait pour DJL. Vers le 12 février 2018, DJL produit une expertise contradictoire. Il s'agit d'un rapport préparé par le Dr Randolph Stephenson, lequel soutient la capacité d'agir de Chabot. Dans les faits, bien qu'ils soutiennent l'incapacité d'agir de Chabot, ce dernier et Pavage Chabot entreprennent d'autres procédures judiciaires contre d'autres entités à la même époque.

[9] Vers le 30 mai 2019, le cabinet Lavery de Billy est substitué à Me Pierre Lessard.

[10] Parallèlement à la Demande initiale, Chabot formule des plaintes privées contre Me Lessard et contre le Dr Stephenson auprès des Conseils de discipline de leurs ordres

---

<sup>1</sup> État de renseignements du Registre des entreprises du Québec (CIDREQ) pour Construction DJL inc.

<sup>2</sup> L'usage du nom de famille est de mise afin d'alléger le texte en manque de courtoisie à l'égard de Monsieur Michelin Chabot.

<sup>3</sup> Pièce P-2 : État des renseignements du Registre des entreprises du Québec (CIDREQ) pour Pavage Chabot inc..

<sup>4</sup> Pièces P-3 : Plumitif du dossier 505-17-006803-136 et P-4 : En liasse, requête introductive d'instance datée du 26 septembre 2013 et versions subséquentes des 11 mars 2015, 10 septembre 2019 et 25 septembre 2020. Le Tribunal utilise le terme « Demande initiale » pour alléger le texte malgré les demandes modifiées.

professionnels respectifs, en lien avec l'expertise confectionnée par ce dernier. Chabot recherche l'obtention de documents transmis par Me Lessard au Dr Stephensen ainsi que les échanges intervenus avant et pendant la confection de l'expertise.

[11] Le 30 mai 2019, s'ensuit une demande de DJL auprès de la Cour supérieure afin de suspendre les procédures disciplinaires entreprises contre Me Lessard et Dr Stephenson jusqu'à jugement final sur la Demande initiale. Le 19 juin 2019, Monsieur le Juge Lukasz Granosik, j.c.s., suspend les procédures disciplinaires contre Me Lessard et le Dr Stephenson, jusqu'à l'obtention d'un jugement final sur la Demande initiale<sup>5</sup>.

[12] Monsieur le Juge Granosik constate que les plaintes disciplinaires visent la divulgation de la correspondance et des projets du rapport d'expertise entre l'ancien avocat de DJL, Me Lessard et l'expert retenu, le Dr Stephenson. Il accueille donc la demande de suspension, notamment en raison des risques de jugements contradictoires quant au caractère confidentiel de ces documents.

[13] Le procès sur le fond de la Demande initiale se déroule du 5 au 9 octobre 2020 devant Madame la juge Guylaine Duplessis, j.c.s. Durant l'audience, de nombreuses objections sont formulées quant aux demandes afin d'obtenir les échanges et les documents entre Me Lessard et le Dr Stephenson. Elles sont toutes maintenues sur la base du secret professionnel et du privilège relatif au litige<sup>6</sup>.

[14] Le 8 avril 2021, Madame la Juge Guylaine Duplessis, j.c.s., rend jugement sur la Demande initiale. Elle rejette le recours de Pavage Chabot au motif qu'il est prescrit.

[15] Le 19 mai 2021, Pavage Chabot dépose devant la Cour d'appel du Québec une déclaration d'appel du jugement rendu par Madame la juge Duplessis. Elle est alors représentée par Me François-David Bernier, qui cesse d'occuper le 14 janvier 2022 pour être remplacé par Me Ghislain Lord, le 28 avril 2022.

[16] Le 20 avril 2023, la Cour d'appel accueille en partie la Demande initiale. Elle condamne DJL à verser à Pavage Chabot la somme de 40 642 32 \$, à savoir le solde contractuel dû. Cependant, la Cour d'appel rejette la réclamation de Pavage Chabot relative aux coûts excédentaires et additionnels, ou aux modifications contractuelles sur la base de la prescription<sup>7</sup>.

[17] Insatisfait de ne pas accéder aux documents transmis et échanges entre Me Lessard et le Dr Stéphane Stephenson et en dépit du jugement final de la Cour d'appel, Chabot multiplie les plaintes contre les professionnels initialement visés, mais aussi à l'égard des autres avocats ayant représenté DJL. Il porte plainte auprès des syndicats des

---

<sup>5</sup> Pièce P-5 : Jugement rendu séance tenante le 19 juin 2019 et transcrit le 26 juin 2019 de Monsieur le Juge Lukasz Granosik, j.c.s.

<sup>6</sup> Pièces P-6 : Procès-verbaux des 6 et 7 octobre 2020.

<sup>7</sup> Pièce P-8 : Jugement des Honorables Martin Vauclair, Patrick Healy et Christine Baudouin, j.c.a., daté du 20 avril 2023.

ordres professionnels, il demande la révision des décisions ne lui donnant pas raison au Tribunal des professions. Il initie des plaintes privées si les syndicats respectifs ne retiennent pas ses griefs. Envers et contre tout, Chabot continue sa quête afin d'obtenir ces documents et échanges.

[18] L'ensemble des plaintes et le processus en découlant s'avèrent tellement volumineux que le Tribunal joint au présent jugement un tableau explicatif en couleur référant à chacune des pièces (Annexe A)<sup>8</sup> complété par les avocats de DJL afin de bien schématiser l'ensemble des poursuites entreprises par Chabot.

[19] Voici le résumé de la situation pour laquelle DJL demande de déclarer Chabot plaideur quérulent<sup>9</sup>.

**Question en litige : Monsieur Michelin Chabot doit-il être déclaré plaideur quérulent?**

[20] Le Tribunal déclare Monsieur Michelin Chabot plaideur quérulent pour les motifs ci-après exposés.

**LE DROIT APPLICABLE**

[21] Voici les articles applicables lorsqu'il s'agit d'évaluer la quérulence :

*Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, article 7

7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

*Code procédure civile*, RLRQ c-25.01, articles 51 et 55

51. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

[...]

<sup>8</sup> Annexe A- Historique des instances disciplinaires instituées par le défendeur et pièces P-4 À P-30.

<sup>9</sup> Séquence 1 : Demande afin de faire déclarer le défendeur plaideur quérulent, articles 51 et 55 Code civil du Québec.

**55.** Lorsque l'abus résulte de la quérulence d'une partie, le tribunal peut, outre les autres mesures, interdire à la partie d'introduire une demande en justice ou de présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite sans l'autorisation préalable du juge en chef et selon les conditions que celui-ci détermine.

*Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ c C-25.01, r 0.2.1, articles 68-69

**68. Interdiction sauf autorisation.** Si une personne fait preuve d'un comportement quérulent, c'est-à-dire si elle exerce son droit d'ester en justice de manière excessive ou déraisonnable, le tribunal peut, d'office ou sur demande, en outre des autres mesures prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), lui interdire d'introduire une demande en justice ou de produire ou présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite, sans autorisation préalable du juge en chef ou d'un juge désigné par lui et selon les conditions que celui-ci détermine.

**69. L'ordonnance d'assujettissement.** L'ordonnance peut être de portée générale ou restreinte à certaines instances, tribunaux ou organismes assujettis au pouvoir de contrôle judiciaire de la Cour supérieure, s'appliquer dans un ou plusieurs districts ou viser une ou plusieurs personnes. Elle peut également être limitée dans le temps. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut même interdire ou limiter l'accès à un palais de justice.

## LA JURISPRUDENCE

[22] D'ailleurs, une nombreuse jurisprudence résume les facteurs indicatifs démontrant un comportement quérulent en précisant qu'ils ne sont pas cumulatifs.

[23] Entre autres, l'arrêt récent *Diodati c. Zanga*<sup>10</sup> reprend les enseignements établis antérieurement dans de nombreuses décisions :

[12] La Cour convient également que la requérante doit être déclarée plaideuse quérulente en ce qui concerne les procédures en appel en lien avec la ferme. Les facteurs établis par la jurisprudence permettant l'analyse des comportements se rapportant à la quérulence sont bien connus. La Cour les énumère ainsi dans *Brousseau c. Montréal (Ville de)*[18] :

[82] Ces facteurs indicatifs se résument pour l'essentiel à ceci :

1° Le plaideur quérulent fait montre d'opiniâtreté et de narcissisme;

2° Il se manifeste généralement en demande plutôt qu'en défense;

<sup>10</sup> *Diodati c. Zanga* *Diodati*, 2025 QCCA 1000, par. 12 et 13 rapportés et *Millette C. r.*, 2018 QCCA 736, par. 18 À 20, *Antoun c. Montréal (Ville de)*, 2016 QCCA 1731, par. 39-40.

3° Il multiplie les recours vexatoires, y compris contre les auxiliaires de la justice. Il n'est pas rare que ses procédures et ses plaintes soient dirigées contre les avocats, le personnel judiciaire ou même les juges, avec allégations de partialité et plaintes déontologiques;

4° Il réitère les mêmes questions par des recours successifs et ampliatifs : la recherche du même résultat malgré les échecs répétés de demandes antérieures est fréquente;

5° Les arguments de droit mis de l'avant se signalent à la fois par leur inventivité et leur incongruité. Ils ont une forme juridique certes, mais à la limite du rationnel;

6° Les échecs répétés des recours exercés entraînent à plus ou moins longue échéance son incapacité à payer les dépens et les frais de justice afférents;

7° La plupart des décisions adverses, sinon toutes, sont portées en appel ou font l'objet de demandes de révision ou de rétractation;

8° Il se représente seul;

9° Ses procédures sont souvent truffées d'insultes, d'attaques et d'injures.

[83] Pour sa part, le Tribunal ajouterait à cette énumération deux autres traits assez courants en la matière :

- a) La recherche de condamnations monétaires démesurées par rapport au préjudice réel allégué et l'ajout de conclusions atypiques n'ayant aucune commune mesure avec l'enjeu véritable du débat;
- b) L'incapacité et le refus de respecter l'autorité des tribunaux dont le plaideur quérulent revendique pourtant l'utilisation et l'accessibilité.

[13] Il convient aussi de rappeler que ces facteurs n'ont pas à être remplis dans leur entièreté pour justifier une déclaration de quérulence[19].

## **APPLICATION À LA SITUATION DE M. MICHELIN CHABOT**

[24] Chabot poursuit à répétition les avocats, anciens avocats, représentants, experts, mandataires en demandant toujours la même transmission de documents et

d'informations, laquelle lui est systématiquement refusée, alors qu'un jugement final a été rendu par la Cour d'appel le 20 avril 2023<sup>11</sup>.

[25] Toutes les décisions rendues réitèrent qu'en vertu du secret professionnel et/ou du privilège relatif au litige, il n'aura jamais accès aux documents transmis et échanges survenus entre Me Lessard et le Dr Stephenson.

[26] Tous ses recours contre les intervenants sont rejetés, puisque non fondés. Il multiplie les recours malgré les explications transmises et répète toujours le même discours.

[27] Il a beau essuyer des refus, il continue sa croisade en dépit d'une mauvaise utilisation des ressources judiciaires, au détriment des autres justiciables et en abusant du système.

[28] Il fait montre d'opiniâtreté et croit en sa théorie du complot entre Me Lessard et le Dr Stephenson. Il refuse toutes les conclusions de toutes les instances rejetant ses demandes.

[29] Il multiplie les recours vexatoires contre les auxiliaires de justice en supposant une théorie du complot ayant permis de conclure que la majeure partie du recours introduit dans la Demande initiale était prescrite.

[30] D'ailleurs, dans la présente instance, Chabot demande à nouveau la transmission des documents dans le cadre de la gestion d'instance présidée par Monsieur le juge Clément Samson, j.c.s., le 12 mars 2026 pour planifier l'audience menant au présent jugement, laquelle lui est naturellement refusée<sup>12</sup>.

[31] Insatisfait de la décision de Monsieur le juge Samson, il demande le réexamen de sa décision le 9 avril 2026 lequel est aussi rejeté<sup>13</sup>.

[32] Faisant fi des refus répétés, Chabot nuance ses agissements. Il se décrit comme une personne tenace et persévérante selon « ses recherches sur Chat GPT ».

[33] Il ne soumet aucun argument juridique sérieux permettant d'accéder à ses demandes ou de soutenir les plaintes qu'il effectue auprès des différents ordres professionnels.

---

<sup>11</sup> *Chabot c. Laflamme et Laberge*, 2021 QCCDBD 81, *Chabot c. Lessard*, 2025 QCCDBQ 34, permission d'appeler rejetée, 2025 QCTP 38, *Chabot c. Lessard*, 2025 QCCDBQ 96, par. 247, *Chabot c. Ste-Marie*, 2025 QCCDBQ 136, *Chabot c. Stephenson*, 2025 QCCDPSY 23, voir Cahier des sources de la demanderesse, onglets 5, 6A, 6B, 7, 8, 9.

<sup>12</sup> Séquences 12-13 : Procès-verbal de gestion.

<sup>13</sup> Procès-Verbal du 9 avril 2026 au dossier de Cour sans séquence.

[34] La plupart du temps il se représente seul, bien qu'il affirme consulter un avocat pour réviser ses demandes.

[35] Chabot s'avère courtois dans ses procédures et ses représentations. Cependant, il démontre clairement une incapacité à accepter le rejet de ses démarches. L'introduction continue de procédures doit cesser. Chabot est déclaré plaideur quérulent, car il s'agit de la seule solution juridique afin d'intercepter le dépôt répétitif d'autres procédures abusives et de cesser sa croisade.

[36] Au surplus, son comportement quérulent se manifeste aussi dans d'autres instances auxquelles il participe<sup>14</sup>.

[37] Puisque la compétence inhérente à la Cour supérieure en matière de quérulence s'applique lorsqu'il y a lieu de protéger des justiciables indûment poursuivis devant d'autres tribunaux ou organismes soumis à son pouvoir de contrôle et de surveillance, il y a lieu d'étendre l'application de la déclaration de quérulence en conséquence<sup>15</sup>.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[38] **ACCUEILLE** la présente Demande afin de faire déclarer le défendeur plaideur quérulent;

[39] **DÉCLARE** Michelin Chabot quérulent au sens de l'article 55 du *Code de procédure civile* et des articles 68 et ss. du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*;

[40] **ORDONNE** que tout acte de procédure dans les dossiers actifs devant un conseil de discipline, ainsi que tout nouveau recours intenté par le défendeur Michelin Chabot devant un tribunal judiciaire, un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles ou un organisme décisionnel de l'ordre administratif, incluant un syndic, à l'encontre de la demanderesse Construction DJL inc., ses employés, mandataires, experts et procureurs, actuels et anciens (incluant les procureurs de ces derniers, le cas échéant), **SOIENT PRÉALABLEMENT AUTORISÉS** par la juge en chef de la Cour supérieure ou par un juge qu'elle désigne à cette fin, le syndic de l'ordre professionnel concerné, le ou la président(e) en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline, ou du président du tribunal concerné, selon le cas;

<sup>14</sup> Construction CAL/Cédriko Asselin Lombardie, 2012 QCCQ 11523, *Chabot c. White*, 2015 QCCDBQ 82, *Chabot c. Argun*, 2018 QCCDBQ 57, appels rejetés 2019 QCTP 24 et 2019 QCCS 4690, *Chabot c. Argun*, 2019 QCTP 24, pourvoi en contrôle judiciaire rejeté : 2019 QCCS 4690, *Chabot c. Tribunal des professions*, 2019 QCCS, 4960, *Chabot c. Lajoie*, 2019 QCTP 23, *Chabot c. White*, 2019 QCTP 25, respectivement soumises dans le Cahier de sources de la demanderesse onglets, 10, 11,12,13, 14,15 et 16.

<sup>15</sup> *Tremblay c. Charest*, 2006 QCCA 204, H.C. c. Lack, 2013 QCCA 746, *Gagné c. D.F.*, 2024 QCCS 2154, *Ville de Québec c. Yodjeu Ntembe*, 2020 QCCS 3056 et appel rejeté 2021 QCCA 297.

[41] **INTERDIT** au défendeur, Michelin Chabot, de déposer quelque demande en justice ou quelque procédure de quelque nature que ce soit ou de continuer celles-ci, directement ou indirectement, à l'encontre de la demanderesse Construction DJL inc., ses employés, mandataires, experts et procureurs, actuels et anciens (incluant les procureurs de ces derniers, le cas échéant), instituée devant un tribunal judiciaire, un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles ou un organisme décisionnel de l'ordre administratif, incluant un syndic et un comité de discipline par le biais d'une plainte privée, **SANS AVOIR OBTENU AU PRÉALABLE L'AUTORISATION ÉCRITE** du juge en chef de la Cour supérieure ou par un juge qu'elle désigne à cette fin, le syndic de l'ordre professionnel concerné, le ou la président(e) en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline, ou du président du tribunal concerné, selon le cas;

[42] **DÉCLARE** que tout officier de tout greffe doit refuser le dépôt de toutes procédures ou plaintes de quelque nature que ce soit du défendeur, Michelin Chabot, à l'encontre de la demanderesse Construction DJL inc., ses employés, mandataires, experts et procureurs, actuels et anciens (incluant les procureurs de ces derniers, le cas échéant), à moins que telles procédures ou plaintes n'aient fait l'objet d'une autorisation conformément à la présente demande;

[43] Compte tenu de l'urgence et du contexte abusif, **ORDONNE** l'exécution provisoire nonobstant appel;

[44] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

---

**NICOLE TREMBLAY J.C.S.**

Me Guillaume Laberge  
Me Sophie Poirier  
LAVERY DE BILLY  
Avocats de la demanderesse

M. Michelin Chabot  
Défendeur

Date d'audience : 1<sup>er</sup> mai 2026